

**(9) Paragraph 66.7(5)(a) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (ii):**

(iii) the total of all amounts each of which is an amount by which the amount described in this paragraph is required because of subsection 80(8) to be reduced at or before the end of the year, and

**(10) The portion of paragraph 66.7(5)(b) of the Act after subparagraph (i) is replaced by the following:**

exceeds the total of

(ii) all other amounts deducted under subsection 29(25) of the *Income Tax Application Rules*, this subsection and subsections (1), (3) and (4) for the year that can reasonably be regarded as attributable to the part of its income for the year described in subparagraph (i) in respect of the particular property, and

(iii) all amounts added because of subsection 80(13) or (17) in computing the amount determined under subparagraph (i).

(A) ni déduits par le propriétaire obligé ou par un propriétaire antérieur de l'avoir, dans le calcul de leur revenu pour une année d'imposition,

(A.1) ni déduits par ailleurs dans le calcul du revenu de la société remplaçante pour l'année,

(B) ni déduits par la société remplaçante dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure,

sur le total des montants suivants :

**(9) L'alinéa 66.7(5)a) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :**

(iii) le total des montants représentant chacun un montant qui, par l'effet du paragraphe 80(8), est à appliquer en réduction du montant visé au présent alinéa au plus tard à la fin de l'année;

**(10) L'alinéa 66.7(5)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

b) l'excédent éventuel du montant sui-  
vant :

(i) la partie du revenu de la société remplaçante pour l'année — calculée comme si aucune déduction n'était admise en vertu de l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, du présent article ou de l'un des articles 65 à 66.5 — qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable :

(A) soit à sa provision pour l'année provenant du propriétaire obligé et de chaque propriétaire antérieur de l'avoir,

(B) soit à la production tirée de cet avoir,

sauf que, dans le cas où la société remplaçante acquiert l'avoir auprès du propriétaire obligé au cours de l'année (autrement que dans le cadre d'une fusion ou d'une unification ou que par le seul effet de l'alinéa (10)c)), et a un lien de dépendance avec le propriétaire